

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 24-436-1933 désignant la commission de surveillance-des épreuves du concours pour l'admission au stage à l'école coloniale.

n° 24-436-1933

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
17 mars 1933

Numéro JO  
n° 436 du 31/03/1933

Date du numéro  
31 mars 1933

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion honneur.

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884; Vu l'article 9 de l'arrêté du Ministre des colonies du 9 août 1950 relatif au concours pour l'admission des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux au stage à l'école coloniale,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

La Commission chargée de la surveillance des épreuves du concours pour l'admission au stage à l'Ecole coloniale des 4 et 5 avril 1913 est composée ainsi qu'il suit: Préident: M. Collombet. administrateur de 1er classe des colonies; Membres : M. Vital, chef de bureau des cénéraux des colonies; M. Alemant. administrateur-adjoint des colonies.

#### Art. 2

Cette Commission et le candidat se réuniront au palais du Gouvernement, salle du Conseil d'administration, les 4 et 5 avril 1933 à 6h45. Le pli contenant les sujets de compositions sera remis, le 4 avril 1933, à 6 h. 45, au président de ladite Commission, par le chef du Cabinet du Gouverneur.

#### Art. 3

La Commission de surveillance se conformera strictement aux prescriptions de l'avrêté ministériel susvisé du 9 août 1950, qui a été inséré au Journal officiel de la colonie du mois d'août 1930.

#### Art. 4

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonies.

